



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-132

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM de l'Eure

27-2019-07-17-008 - Arrêté portant création de l'auto-école TPC formation (2 pages)	Page 3
27-2019-07-22-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école associative Permis pour l'avenir de Verneuil sur Avre (2 pages)	Page 6
27-2019-07-16-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école CER Legay (2 pages)	Page 9

préfecture de l'Eure

27-2019-07-22-002 - Arrêté DDPP-19-127 relatif à la limitation de mouvements des ovins et caprins dans le département de l'Eure (3 pages)	Page 12
27-2019-07-18-006 - Arrêté N° CAB-RE-2019-276 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (4 pages)	Page 16
27-2019-07-16-002 - Le Tangram - Arrêté modificatif statuts (18 pages)	Page 21

DDTM de l'Eure

27-2019-07-17-008

Arrêté portant création de l'auto-école TPC formation

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 17 juillet 2019

Arrêté 19/27/00070 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno DEMAY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bruno DEMAY est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 027 00070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TPC FORMATION et situé 44 rue Pouyer Quartier 27380 FLEURY SUR ANDELLE

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories : **AM/A1/A2**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-07-22-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école
associative Permis pour l'avenir de Verneuil sur Avre

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Evreux, le 22 juillet 2019

Arrêté DDTM/1927/00010
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école associative

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M, MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière
- l'arrêté préfectoral du 17/05/2013 portant agrément sous le numéro I 07 027 00010 de l'auto-école associative PERMIS POUR L'AVENIR ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Philippe BORDIER au nom de l'association PERMIS POUR L'AVENIR en vu d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Equipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BORDIER est autorisé, pour l'association dénommée PERMIS POUR L'AVENIR et située rue des frères Lumière, centre d'affaire Lorin 27130 Verneuil Sur Avre à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 07 027 00010

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

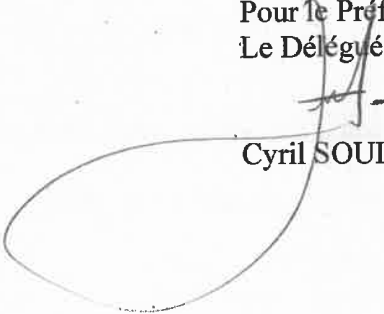
Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17- du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-07-16-003

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école CER
Legay

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOULLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 16 juillet 2019

Arrêté 19/27/100 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOULLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DDTM/17/27/100 portant agrément pour 5 ans sous le numéro **E 13 027 00100** de l'auto-école CER Sandra Legay ;

Considérant la cessation d'activité à compter du 17 juin 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 13 027 00100 délivré à Madame Sandra LEGAY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 44 RUE Pouyer Quartier sous la dénomination CER Sandra Legay , est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Sandra LEGAY

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

préfecture de l'Eure

27-2019-07-22-002

**Arrêté DDPP-19-127 relatif à la limitation de mouvements
des ovins et caprins dans le département de l'Eure**



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDPP – 19 – 127

Relatif à la limitation de mouvements des ovins et caprins dans le département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°178/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;
- l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

CONSIDÉRANT :

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Eure pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
- que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Eure.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Eure, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- le transport entre différents sites (bâtiments, pâtures) au sein du même élevage.

Chaque transport d'ovins vivants est accompagné d'un document de circulation dûment complété conforme au modèle figurant dans l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines.

Article 4 :

Des dérogations aux articles 2 et 3 pourront être accordées, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

La dérogation est accordée au regard des renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. À cette fin, le demandeur communique avant le 2 août 2019 à la préfecture de l'Eure, direction départementale de la protection des populations, 32, rue Politzer – 27000 EVREUX (ddpp@eure.gouv.fr), les renseignements suivants (fax : 02.32.31.29.97) :

- son nom - son adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) aux articles 1 à 3 du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- le nom et l'adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés et le jour d'abattage prévu ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment le jour et l'heure de cette distribution.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations a compétence pour accorder les dérogations mentionnées à l'article précédent.

Article 6 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 7 :

Le présent arrêté s'applique du 06 au 17 août 2019 inclus.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet

Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-07-18-006

Arrêté N° CAB-RE-2019-276 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement



PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2019 – 276
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ; relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que :

Dans la nuit du 4 au 5 juin 2018, un épisode orageux d'une grande violence a touché une grande partie du territoire eurois et a entraîné un très grand nombre d'interventions des centres d'incendie et de secours du département afin de sauver des personnes prisonnières des eaux et de les mettre en sécurité,

Considérant que le courage et la réactivité dont ont fait preuve les sapeurs-pompiers a permis de sauver des vies, tout en mettant en péril leur propre intégrité,

Considérant que leurs interventions méritent d'être récompensées,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont le nom figure sur l'annexe du présent arrêté

Article 2 : La mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont le nom figure sur l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

**ATTRIBUTION MEDAILLES POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT
PREFECTURE DE L'EURE**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 2019-277

NOM	PRENOM	QUALITÉ	GRADE	AFFECTATION	DATE ET MOTIFS D'ATTRIBUTION	ACD ATTRIBUEE	
						DATE	ECHOLON
Médaille de bronze							
BOULAIN	Laurent	Pompier professionnel	Adjudant	CIS Bernay	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
POTTIER	Thomas	Pompier professionnel	Adjudant	CIS les Andelys	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
OUIJN	Bruno	Pompier professionnel	Adjudant	CIS Pont-Audemer	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
GARESTIER	Cyril	Pompier professionnel	Sergent-Chef	CIS Gaillon	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
BOURGEOIS	Frédéric	Pompier volontaire	Sergent-Chef	CIS le Neubourg	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
DEMEURE	Fabien	Pompier professionnel	Caporal	CIS Pont-Audemer	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
LANGLOIS	Aurélien	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère classe	CIS le Neubourg	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
DESFOSSSEZ	Benoît	Pompier professionnel	Adjudant	CIS Pacy sur Eure	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
MARTIAL	Ludovic	Pompier volontaire	Caporal	CIS Breteuil sur Iton	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
CLEMENT	Sébastien	Pompier volontaire	Adjudant-Chef	CIS Damville	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Iton le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
PEREIRA	Mickaël	Pompier professionnel	Capitaine	Direction – groupement formation sport	sauvetage personnes durant orages à La Guéroulde le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
MARNIERE	Frédéric	Pompier volontaire	Adjudant-Chef	CIS Caugé	sauvetage personnes durant orages à La Guéroulde le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze
BADIER	Maxime	Pompier volontaire	Sergent-Chef	CIS La Neuve Lyre	sauvetage personnes durant orages à La Guéroulde le 05/06/2018	18/07/19	Médaille de bronze

Mention honorable

GERARD	Elodie	Pompier volontaire	Sergent-Chef	CIS Damville	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Itton le 05/06/2028	18/07/19	Mention honorable
RUFFRAY	Ludovic	Pompier volontaire	Sergent-Chef	CIS Evreux	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Itton le 05/06/2029	18/07/19	Mention honorable
AUGERAY	Paul	Pompier volontaire	Caporal-Chef	CIS Damville	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Itton le 05/06/2030	18/07/19	Mention honorable
BRIERE	Danielle	Pompier volontaire	Caporal	CIS Damville	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Itton le 05/06/2031	18/07/19	Mention honorable
PORTET	Yohann	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Damville	sauvetage personnes durant orages à Breteuil sur Itton le 05/06/2032	18/07/19	Mention honorable
BIGUET	Xavier	Pompier volontaire	Adjudant	CIS Bernay	épisode orageux violent à Grosley le 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
NAUDIN	Alain	Pompier volontaire	Sergent-Chef	CIS Beaumont le Roger	épisode orageux violent à Grosley le 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
PERIER	Julien	Pompier volontaire	Sergent	CIS Beaumont le Roger	épisode orageux violent à Grosley le 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
GUITTON	Johann	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Beaumont le Roger	épisode orageux violent à Grosley le 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
GUERIN	Alexandre	Pompier professionnel	Adjudant	CIS Verneuil sur Avre	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
PRIGENT	Christophe	Pompier volontaire	Adjudant	CIS Verneuil sur Avre	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
VALET	Laurent	Pompier volontaire	Caporal	CIS Verneuil sur Avre	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
JULIEN	Adrien	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Verneuil sur Avre	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
BALCERZAK	Antoine	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Verneuil sur Avre	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
ROUX	Maryline	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Bourth	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
GUILLIN	Valentin	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Bourth	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable
AUVRAY	Florian	Pompier volontaire	Sapeur de 1ère Classe	CIS Bourth	épisodes orageux à la Guéroulde dans la nuit du 4 au 5 juin 2018	18/07/19	Mention honorable

Préfecture de l'Eure

27-2019-07-16-002

Le Tangram - Arrêté modificatif statuts

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-28 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Le Tangram"

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-28 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Tangram »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/VB/2016-10 du 26 janvier 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « EPCC Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-95 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Tangram » (ex-EPCC Evreux-Louviers-Eure) ;

Vu la délibération du 29 mars 2019 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Le Tangram » portant adoption des statuts modifiés ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification des statuts de l'EPCC « Le Tangram » de :

- le conseil départemental de l'Eure du 3 juin 2019 ;
- le conseil municipal de la commune de Louviers du 17 juin 2019 ;
- le conseil municipal de la commune d'Évreux du 24 juin 2019 ;
- le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie du 25 juin 2019 ;
- le conseil régional de Normandie du 4 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Préfecture de l'Eure - 27-2019-07-16-002 - Le Tangram - Arrêté modificatif statuts

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale des membres fondateurs.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil d'administration, élu par l'assemblée générale des membres fondateurs pour une durée de quatre ans.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi de la gestion de l'établissement et de la surveillance de son fonctionnement.

Article 2 :

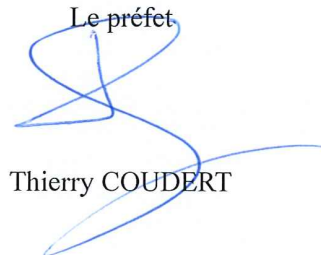
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 juillet 2019

Le préfet



Thierry COUDERT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « Le Tangram »

STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté DRCL/VB/N°2016-10 portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté DRCL/BCLI/2016-95 portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale ».

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle.

Vu la circulaire 2008/006 du 29 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002.

Titre I — Dispositions générales

Article 1^{er} Création

Il est créé un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les dispositions des articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre :

- La Commune d'Evreux ;
- La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- La Commune de Louviers ;
- Le Département de l'Eure ;
- La Région Normandie ;
- L'État.

Il jouit de la personnalité morale.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Evreux (SEM ESPACE), de l'Association « Scène nationale Evreux Louviers » et de l'Association « L'Abordage » à l'exclusion du festival « Le Rock Dans Tous Ses États » et en incluant le développement de l'activité liée à l'exploitation d'un lieu de musiques actuelles.

Article 2 Dénomination et siège social

L'établissement public est dénommé « Le Tangram ».

Il a son siège à : Le Cadran – 1 bis, Boulevard de Normandie – 27000 EVREUX.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu, par décision de son Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 Missions

En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement dispose du label « Scène nationale » du Ministère de la culture.

L'établissement public mène les missions de service public suivantes :

- La gestion et l'exploitation des équipements mis à sa disposition ;
- La mise en œuvre du projet artistique et culturel en conformité avec les prescriptions figurant dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale », ainsi que dans le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles ». A ce projet artistique et culturel s'ajouteront des activités à caractère économique (congrès, séminaires...);
- Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

À ce titre, il :

- organise la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et les musiques actuelles et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional ;
- structure dans ce cadre, à l'année, une politique de soutien aux musiques actuelles, à partir notamment d'un équipement architectural spécialement conçu à cette fin ;
- répond à un besoin de rayonnement culturel départemental ;
- s'affirme comme un lieu de production artistique de référence nationale lui assurant un rayonnement français, européen et international ;
- favorise et organise la rencontre artistique entre les créateurs, les interprètes et les publics ;
- développe une activité dans et hors les murs ;
- participe dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Afin de remplir ses missions, l'établissement public devra notamment :

- inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes ;
- mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques ;
- mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des artistes ou équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages...);

- favoriser l'accessibilité au plus large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive ;
- s'appuyer sur une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement public peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles ;
- coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation et à ses missions ;
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel ;
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- prendre des participations financières ou créer des filiales ;
- percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers.

Article 4 Équipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition par la Ville d'Evreux à l'établissement public sont les suivants :

- Le Cadran, sis Boulevard de Normandie ;
- Le Kubb, dédié aux musiques actuelles, sis 1 Avenue Aristide Briand.

La Ville d'Evreux a engagé la rénovation et l'extension d'un théâtre sis 4, Place Charles de Gaulle. A l'achèvement des travaux, la Ville d'Evreux mettra cet équipement à disposition de l'EPCC.

La Ville d'Evreux a engagé la réhabilitation d'un bâtiment dénommé « Pavillon Fleuri », sis 5 bis rue de l'Horloge. A l'achèvement des travaux, la Ville d'Evreux mettra cet équipement à disposition de l'EPCC.

L'équipement mis à disposition de l'établissement public par la Ville de Louviers est le suivant :

- Le Théâtre du Grand Forum, sis Boulevard Crosne.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition de l'établissement public par conventions sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celles-ci.

L'établissement public assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges de propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la collectivité propriétaire.

Article 5 Durée

L'établissement public est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public, la liquidation s'opère dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Titre II — Organisation administrative

Article 7 Organisation générale

L'établissement public est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

Article 8 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement public comporte vingt (20) membres et est composé comme suit :

- Quatre (4) représentants de la Commune d'Evreux ;
- Un (1) représentant de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- Deux (2) représentants de la Commune de Louviers ;
- Deux (2) représentants du Département de l'Eure ;
- Trois (3) représentants de la Région Normandie ;
- Quatre (4) représentants de l'État ;
- Deux (2) représentants du personnel ;
- Deux (2) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

8.1 Représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales, membres de l'établissement public visés à l'article 1^{er} des présents statuts, sont désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants.

A l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales, ces dernières s'engagent à procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des représentants par la collectivité qui les a désignés.

8.2 Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement public par quatre (4) représentants désignés par le Préfet de Région qui sont :

- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Le Préfet du Département ou son représentant ;
- Le Directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

8.3 Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable selon les conditions et les modalités précisées au titre V des présents statuts.

8.4 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État pour une durée de (3) trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités ci-après :

- Une personne qualifiée sera nommée par l'État ;
- Une personne qualifiée sera nommée par les autres personnes publiques membres.

8.5 Empêchement des membres du Conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion et en cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.6 Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration de l'établissement public exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacements prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), ni assurer des prestations pour le compte de celles-ci.

Article 9 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public de coopération culturelle est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur, qui rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 11 Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de (3) trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Le Président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il préside les séances du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Président et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'administration, un conseiller délégué par le Président et, à défaut, le doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'administration assume temporairement les fonctions de Président.

Il peut déléguer sa signature à la direction.

Article 12 Direction

Le directeur-la directrice sera directeur-directrice de la Scène nationale.

L'établissement public disposera d'une direction déléguée pour les musiques actuelles.

12.1 Désignation

Le Directeur est désigné dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité et celles prévues par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est nommé par le Président du Conseil d'administration, sur proposition de ce Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres après délivrance de l'agrément du Ministre de la culture.

12.2 Mandat

Le Directeur est nommé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par période de trois (3) ans.

12.3 Renouvellement

Un (1) an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six (6) mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et notifiée au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois (3) ans.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 Attributions

Le Directeur dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il développe ou accompagne des activités d'ordre économique ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget primitif et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le Directeur peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Le Directeur peut prendre toutes mesures de sureté lorsqu'il constate que les usagers ou les personnels sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

12.5 Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement public.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Un manquement à ces règles constitue un motif de révocation.

12.6 Révocation

Indépendamment des cas visés à l'article 12.5, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, après que le Directeur ait été mis à même de présenter ses observations.

12.7 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de Directeur, le Président du Conseil d'administration nomme, sur proposition de ce conseil, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

Le Conseil d'administration délibère sur les attributions confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim.

Article 13 Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de l'établissement public, à l'exclusion du directeur et du comptable, est soumis aux dispositions du Code du travail

Article 14 Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement public, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Les actes pris par l'établissement relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Titre III — Régime financier et comptable

Article 15 Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement public, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Article 16 Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent la création de l'établissement public, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 Comptable

Le comptable de l'établissement public est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis de la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à L.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 Recettes

Les recettes de l'établissement public comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Le produit des locations d'espaces et de matériel ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les contributions des membres ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le revenu des biens et placements ;
- Le produit des aliénations ;
- Le produit des emprunts ;
- Et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 Charges

Les charges de l'établissement public comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 21 Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres visées à l'article 1^{er} s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public de coopération culturelle.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions, les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement public sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public.

Le montant de référence pour les contributions annuelles est celui de l'année 2019, soit :

- pour la commune d'Evreux la somme de 1 555 000 €,
- pour la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie la somme de 120 000 €,
- pour la commune de Louviers la somme de 150 000 €,
- pour la Région Normandie la somme de 471 500 €,
- pour le département de l'Eure la somme de 365 000 €,
- pour l'État la somme de 590 000 € sous réserve de l'application d'un éventuel gel républicain.

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du code général des collectivités territoriales, chaque membre de l'établissement s'engage à verser chaque année une contribution au moins équivalente à celle qui aura été versée en 2019. Elles feront l'objet de décisions des personnes publiques en fonction de l'annualité budgétaire.

Titre IV — Modification des statuts et règlement intérieur

Article 22 Modification des statuts

La modification des statuts relève de la compétence des membres de l'établissement visés à l'article 1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut soumettre toute proposition de modification des statuts.

La modification des statuts doit nécessairement être approuvée par chacune des collectivités puis définitivement entérinée par arrêté de la Préfecture de l'Eure.

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration s'il en estime le besoin.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou détaillés par les présents statuts.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

TITRE V – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'élection des représentants du personnel siégeant au sein du conseil d'administration.

Article 24 Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le Conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation selon les différents collèges.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Article 25 Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'établissement en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection,
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié en cours de contrat à durée indéterminée,
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du président ou du directeur,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

Article 26 Incompatibilités

Par assimilation aux dispositions législatives applicables aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'établissement, notamment avec les fonctions de délégué

syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Article 27 Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés auprès du Directeur au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote, qui arrête la liste définitive des candidatures au moins quatre semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

Article 28 Nombre de représentants

Conformément à l'article 8 des statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration.

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Article 29 Propagande et campagne électorales

Les candidats pourront remettre, au plus tard dix jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur « profession de foi » au Directeur qui en assure la diffusion.

Article 30 Organisation du scrutin

Le Directeur fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi que les candidats.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Article 31 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au Directeur, par écrit, au moins dix jours avant la date du scrutin.

Au plus tard une semaine avant la date du scrutin, le Directeur adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- 4) une enveloppe adressée à :

Le Tangram – Le Cadran – 1 bis, Boulevard de Normandie – 27000 EVREUX

Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 32 Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins dix jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

